

## **SKOS CSIAS COSAS**

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid social

---

### Notice

Couverture des besoins de base

# Effets du renchérissement sur l'aide sociale

Berne, octobre 2022

## 1. Introduction

Après plus d'une décennie de stabilité des prix, les prix à la consommation sont partis pour la première fois en nette hausse depuis le début 2022. L'évolution touche particulièrement les ménages aux ressources limitées. On songera notamment aux ménages à bas revenus ainsi qu'aux ménages bénéficiaires de prestations complémentaires ou de l'aide sociale. L'enjeu consiste aujourd'hui à garantir leur pouvoir d'achat de manière adéquate, de prévenir et de lutter contre la pauvreté dans l'esprit de la [Plateforme nationale contre la pauvreté](#)<sup>1</sup> portée par la Confédération, les cantons et les communes.

En septembre 2022, l'[indice des prix à la consommation \(IPC\)](#) a diminué de 0,2 % par rapport au mois précédent, pour s'établir à 104,6 points (décembre 2020 = 100). Par rapport au mois correspondant de l'année précédente, le renchérissement se chiffre à 3,3 %. Un regard différencié sur le [panier type de la CSIAS](#) s'impose ici : Le renchérissement estimé du [panier type de la CSIAS](#) s'établissait à 2,2 % environ en septembre 2022, soit 0,2 % de plus qu'en août 2022. On y observe notamment une hausse des prix des denrées alimentaires (indice 103,6), ainsi une légère hausse des prix de l'habillement et des chaussures (indice 101,7). S'agissant des transports publics (indice 100,2), les prix sont actuellement stables. Les chiffres sont actualisés chaque mois sur le site web de la CSIAS.

## 2. Recommandation concernant l'adaptation du forfait pour l'entretien

Conformément aux normes CSIAS, l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien (FE) s'opère au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI, dans un délai d'un an au plus tard. Ce couplage à [l'indice mixte](#) a été introduit en 2010 et a fait jusqu'ici ses preuves. Actuellement, le montant du forfait pour l'entretien préconisé par la CSIAS est de 1006 francs. Cette recommandation est suivie aujourd'hui par [20 cantons](#), tandis que les six autres cantons ont renoncé à procéder à un, voire à plusieurs ajustements du FE et versent de ce fait un montant plus bas.

En application de l'art. 33ter LAVS, le [Conseil fédéral a décidé 12 octobre 2022](#) d'augmenter les rentes AVS et le montant de l'augmentation besoins de base dans les prestations complémentaires de 2,5 % au 1er janvier 2023. Lors de son [assemblée plénière du 11 novembre 2022](#), la CDAS a décidé de recommander aux cantons de procéder à une augmentation de même ampleur pour atteindre 1031 francs au 1er janvier 2023.

Trois motions sont en suspens aux Chambres fédérales : elles demandent l'adaptation complète au renchérissement des rentes de l'AVS et de l'AI, ainsi que des prestations complémentaires et des prestations transitoires. Ces motions prévoient en outre de réduire

---

<sup>1</sup> <https://www.contre-la-pauvrete.ch/home>

le seuil d'inflation permettant une nouvelle adaptation des rentes après un an. Les commissions compétentes des Chambres doivent encore traiter ces motions. Si les motions sont adoptées à l'issue de la session d'hiver, la CDAS et la CSIAS recommandent d'adapter dans un deuxième temps le forfait pour l'entretien de l'aide sociale au renchérissement dans la même mesure que les rentes AVS/AI. La pleine compensation du renchérissement impliquerait une augmentation supplémentaire du forfait pour l'entretien à 1040 francs.

### **3. Recommandation pour les frais de chauffage et les charges locatives**

La hausse du prix des produits pétroliers, mazout et gaz confondus, est significative (indice 171,9). Ces produits pétroliers ne font pas partie du panier type de la CSIAS, car pris en compte en tant que charges locatives dans le cadre de la couverture des besoins de base (cf. CSIAS C 4.1). Dans la situation actuelle, la CSIAS recommande aux autorités de l'aide sociale d'assumer les charges locatives effectives, et ce même si elles dépassent les limites fixées. Ce faisant, il convient de vérifier si l'augmentation des charges est réellement due à la hausse des prix des produits pétroliers.

Pour les ménages bénéficiaires dont la situation laisse envisager une sortie de l'aide sociale, il faut déterminer si des charges supplémentaires seront à payer à titre rétroactif. Afin de prévenir le retour de ces ménages dans l'aide sociale, on peut concevoir une hausse des acomptes de charges plutôt que des versements complémentaires a posteriori. Selon la norme CSIAS C.2, al. 4, il existe en outre la possibilité d'éviter une situation de détresse imminente ou temporaire au moyen d'une prestation circonstancielle unique (PCI). Cet instrument peut être envisagé en cas de décomptes de charges élevés pour des ménages qui jusque-là, n'étaient pas bénéficiaires de l'aide sociale.

### **4. Recommandation concernant les frais d'électricité**

#### **4.1. Principe**

Si les bénéficiaires doivent faire face à d'importants coûts supplémentaires en raison d'une hausse temporaire des prix sur des postes incompressibles, la prise en charge de ces coûts peut être examinée au cas par cas. Cette recommandation est également applicable aux frais d'électricité.

#### 4.2. Coûts d'électricité majorés, une définition

Les [tarifs de l'électricité dans les communes](#) valables pour 2023 sont très variables, la fourchette de prix se situant entre 8 et 70 centimes<sup>2</sup>. Dans la mesure où il existe également des disparités au sein d'un même canton, un examen au niveau communal s'impose dans tous les cas. Il y a augmentation des coûts de l'électricité lorsque la part de 4,7 % prévue dans le forfait pour l'entretien ne couvre pas les coûts de la consommation moyenne d'un ménage. Dans pareil cas, la CSIAS recommande une PCi pour la hausse des coûts d'électricité.

De façon générale, les ménages bénéficiaires dont la consommation d'électricité est supérieure à la moyenne sont censés prendre les mesures nécessaires pour économiser l'électricité, et ce, en vertu du principe selon lequel les ménages bénéficiaires ne doivent pas être mieux lotis que les ménages non bénéficiaires vivant dans des conditions très modestes.

#### 4.3. Modèle pour le versement de la PCi « Coûts d'électricité majorés »

Le versement de la PCi pour coûts d'électricité majorés peut s'opérer selon deux modèles:

##### **Modèle du forfait:**

Tous les ménages bénéficiaires domiciliés dans les communes où les tarifs d'électricité ne sont pas couverts par le FE reçoivent un forfait correspondant à la différence entre le coût de l'électricité pour un ménage moyen et le montant prévu par le FE, indépendamment de la consommation effective d'électricité. Le calcul de la PCi s'effectue à l'aide de l'outil « Calculateur de la majoration des frais d'électricité ».

##### **Modèle de la contribution individuelle:**

Tous les ménages bénéficiaires de l'aide sociale domiciliés dans les communes où les tarifs d'électricité ne sont pas couverts par le FE peuvent faire une demande de prise en charge des frais d'énergie supplémentaires. Ils présentent à cet effet leur facture d'électricité (acompte ou décompte final). Le service social calcule le montant non couvert à l'aide de l'outil « Calculateur de la majoration des frais d'électricité ». En principe, seule la différence entre les coûts d'une utilisation moyenne selon le tableau 1 et le montant prévu dans le FE est remboursée en tant que PCi. Ce n'est que si le ménage aidé peut faire valoir des raisons évidentes (p. ex. appareils électriques liés à un handicap) que les coûts supplémentaires liés à une consommation d'électricité supérieure à la moyenne peuvent être pris en charge. Les appareils spéciaux qui ne sont pas compris dans la consommation moyenne ne constituent pas des motifs valables. L'OFEN cite ici comme exemples les aquariums, les lits à eau, les ordinateurs de jeu fonctionnant en continu ou les humidificateurs d'air.

#### 4.4. Calcul de la PCi «coûts d'électricité majorés »

Les données de la consommation moyenne d'électricité reposent sur [la fiche d'information de l'Office fédéral de l'énergie \(2021\)](#). La valeur de référence utilisée est un ménage de deux

---

<sup>2</sup> Exemple du calculateur: Morat avec 42,63 cts /kWh

personnes vivant en appartement. Ce ménage consomme selon l'OFEN en moyenne 2190 kWh/an, dont 285 kWh concerne l'électricité des communs (technique du bâtiment, éclairage de la cage d'escalier, etc.), lesquels sont facturés dans les charges. La facture d'électricité privée représente donc en moyenne 1905 kWh par an. Pour les ménages de plus petite ou de plus grande taille, la consommation augmente ou diminue de 458,50 kWh par personne. À partir de cinq personnes, la valeur totale est réduite de 50 kWh/an par personne supplémentaire.

Les calculs de l'OFEN sont établis sur la base d'appareils de catégorie d'efficacité élevée, mais pas les plus performants sous l'angle énergétique, et de six ans d'âge. S'agissant de l'électronique de divertissement et de la bureautique, les calculs se fondent sur les besoins énergétiques d'appareils vieux de trois ans. Comme les ménages bénéficiaires de l'aide sociale disposent en général d'appareils plus anciens et moins efficaces sur le plan énergétique, la CSIAS recommande, à titre de compensation, d'augmenter de 15 % la consommation moyenne de ces ménages.

La consommation d'électricité pour des radiateurs ou des chauffe-eau électriques n'est pas comprise dans le calcul. Dans un logement locatif typique, ces postes sont comptabilisés dans les charges. Si ces coûts sont imputés sur la facture d'électricité individuelle, le budget de l'aide sociale doit généralement les prendre en charge au titre des charges locatives.

Tableau 1:

En partant des chiffres ci-dessus, le tableau 1 montre jusqu'à quel tarif d'électricité la consommation moyenne est couverte par le forfait pour l'entretien base. L'outil «Calculateur de la PCi coûts d'électricité majorés» permet de calculer le montant de la prestation circonstancielle.

Taille du ménage	FE / mois	Part de l'énergie dans le FE en %	Part de l'énergie dans le FE en CHF/an	Consommation moyenne en kWh selon l'OFEN	Tarif d'électricité couvert par le FE
<b>1</b>	1006 fr.	4.70%	567.38 fr.	1663.02 kWh	0.34 fr. /kWh
<b>2</b>	1539 fr.	4.70%	868.00 fr.	2190.75 kWh	0.40 fr. /kWh
<b>3</b>	1871 fr.	4.70%	1055.24 fr.	2718.49 kWh	0.39 fr./kWh
<b>4</b>	2153 fr.	4.70%	1214.29 fr.	3246.22 kWh	0.37 fr. /kWh
<b>5</b>	2435 fr.	4.70%	1373.34 fr.	3716.46 kWh	0.37 fr. /kWh

Sources: Consommation électrique d'un ménage (OFEN, Energie Suisse, 2021); Normes CSIAS C 3.1 (2021): Le forfait pour l'entretien, généralités

17.10.2022 al/mk